



**Rubrique:** Décisions, assignations à comparaître et avis des autorités judiciaires cantonales  
**Sous-rubrique:** Autre avis  
**Date de publication:** KABBE 05.08.2026  
**Visible par le public jusqu'au:** 05.11.2026  
**Numéro de publication:** GB-BE50-0000005070

**Entité de publication**  
Regionalgericht Berner Jura-Seeland, Spitalstrasse 14, 2502 Biel/Bienne

## Ordonnance du 08.07.2026

Dans la procédure civile liée entre

**ErlackerImmobilien AG**, Zweierstrasse 132, 8003 Zurich

représentée par Me Michel Czitron, Rüdigerstrasse 17, 8045 Zurich

requérante

et

**Sabushimike Jean Claude**, Rue des Prés 142, 2503 Biel/Bienne

requis

concernant une requête d'**expulsion bail à loyer**

### Le Président ordonne:

1. Il est accusé réception de l'avance de frais de CHF 450.00 versée par la partie requérante en date du 07.07.2026 auprès du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland.

2. Un exemplaire de la requête est notifié à la partie requise.

3. Un **délai de 10 jours** à compter de la notification de la présente ordonnance est imparti à la **partie requise** pour prendre position sur la requête en y joignant les éventuelles pièces justificatives. La prise de position sur la requête et ses annexes doivent être déposées en 2 exemplaires au moins. Les pièces justificatives doivent être numérotées et répertoriées dans un bordereau.

A défaut de prise de position dans le délai imparti, le Tribunal rendra sa décision par écrit sans autres actes ou déclarations des parties. Les suspensions de délais de l'art. 145 CPC ne s'appliquent pas. Les actes parvenus après le délai imparti ne seront pas pris en considération (conséquences du défaut selon l'art. 147 al. 2 CPC).

4. Le Tribunal statue dans le cadre d'une procédure écrite, à moins qu'une partie ne demande, **dans un délai de 10 jours** à compter de la notification de la présente ordonnance, la tenue d'une audience des débats orale.

5. A notifier:

- à la partie requérante (par Me Czitron, recommandé)

- à la partie requise (recommandé)

Tribunal régional Jura bernois-Seeland Section civile

Le Président:

Villard

Remarques:

Les citations, les ordonnances et les décisions sont réputées notifiées, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'est pas retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Des arrangements particuliers avec la Poste Suisse (tels que des demandes à la Poste de garder les envois postaux ou des prolongations du délai de retrait) n'y changent rien: dans ces cas également, l'envoi est réputé notifié le septième jour après l'arrivée de l'envoi au bureau de poste du lieu du destinataire.

Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC).

Les envois par e-mail ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais. Les envois peuvent se faire à certaines conditions par voie électronique. Vous trouverez des précisions à ce propos sur le site internet de la justice bernoise (<https://www.zsg.justice.be.ch/fr/start/dienstleistungen/elektronischer-rechtsverkehr.html>).

Le numéro du dossier doit figurer sur les envois (CIV 26 3668).